



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral complémentaire

Carrière de talc - Société Imerys Talc
Luzenac France – Communes de Bestiac,
Lordat, Montségur et Vernaux

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et en particulier le livre V - titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R 512-31, R 512-33 et R.513-1;
- Vu le code minier ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1990 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2002, autorisant la société Talc de Luzenac à exploiter une carrière à ciel ouvert de talc sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux, aux lieux dits « Trimouns », « Col de la Peyre » et « Le Pradas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 portant constitution de garanties financières pour la carrière de talc à Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 transférant à la société Imerys Talc Luzenac France l'autorisation d'exploiter la carrière de talc de la société Talc de Luzenac sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux ;



Vu le dossier en date du 5 décembre 2013 déposé par la société Imerys Talc Luzenac France pour déclarer une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux ;

Vu les déclarations d'antériorité souscrites le 25 novembre 2013 par la société Imerys Talc Luzenac France pour les installations exploitées sur le site de la carrière relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 18 décembre 2015 ;

Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de modification du phasage de l'exploitation constitue une régularisation d'une situation déjà existante n'entraînant pas de modification notable sur l'aspect global de la carrière en fin d'exploitation ;

Considérant que l'abandon de l'exploitation de la verse de la Grenouillère permet la préservation d'une zone écologiquement sensible ;

Considérant que les mesures compensatoires présentées par l'exploitant pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement de l'exploitation de la carrière sont acceptables ;

Considérant que la surveillance du réaménagement de la carrière et de la végétalisation des parties réaménagées sera effectuée par un comité de pilotage dont la composition est soumise à l'approbation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A r r ê t e

Article 1

La société IMERYS TALC LUZENAC FRANCE, dont le siège social est situé RN 20 – 09250 LUZENAC, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de talc sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux, prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 1990 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2002 et dans l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 15 juin 2012.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012, est remplacé par les dispositions du présent article.

« Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques actualisées suivantes de la nomenclature des installations classées:

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Seuil de classement	Capacité de l'installation	Régime
4220.1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	500 kg<Q<10t	9 900 kg	A
2510.1	Exploitation de carrière	/	/	A
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	P>550kW	560 kW	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	S> 30 000m ²	45 500 m ²	A
4210.2.b	Fabrication d'explosif en unité mobile.	Q< 100 kg	70 kg	D
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	50t<Q<1000t	56 t	DC
1434.1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	5 m ³ /h<D<100 m ³ /h	12 m ³ /h	DC
4725	Oxygène (La quantité susceptible d'être présente dans l'installation)	Q>2t	200 kg	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 – Extraction

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 est complété par les dispositions suivantes :

3.1 Découverte

La découverte des terrains est limitée aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

- 3.1.1 Fosse principale de Trimouns

La découverte est réalisée par foration et minage pour les roches dures et par pelle hydraulique pour les roches tendres.

Les stériles de découverte et les inclusions du mur sont amenés vers la verse nord jusqu'à ce que soit atteinte la cote maximale de cette dernière (1830 m NGF) puis vers la verse sud.

Les stériles de découverte et les inclusions du toit sont amenés vers la verse sud.

La découverte est conduite comme suit :

– au toit, en poussant les fronts successifs vers l'est. Les fronts présentent une hauteur de 15 m et une inclinaison de 50°. Les banquettes de découverte présentent une largeur de 32 m. La pente intégratrice est de 29° ;

– au mur, afin d'assurer la stabilité du talus de liquidation, de la côte 1615 m NGF à la côte 1790 m NGF les fronts présentent une hauteur de 15 m et une inclinaison de 40°. Les banquettes présentent des largeurs de 10 m. La pente intégratrice est de 22°.

De la côte 1790 m NGF à la côte 1830 m NGF, les banquettes présentent des largeurs de 2 et 10 m en alternance et l'inclinaison des fronts est de 70°. La hauteur des fronts est de 15 mètres.

- 3.1.2 Fosse du Pradas

La découverte est réalisée par foration et minage pour les roches dures et par pelle hydraulique pour les roches tendres.

Les stériles de découvertes et des inclusions sont amenés vers la verse du Trou des Grailles.

La découverte est conduite en poussant les fronts successifs vers le nord-est. Les fronts présentent une hauteur de 15 m et une inclinaison de 50°. Les banquettes de découverte présentent une largeur de 32 m. La pente intégratrice est de 29°.

3.2 Extraction

La côte minimale d'extraction est de 1615 m NGF pour la fosse principale de Trimouns et de 1750 m NGF pour la fosse du Pradas .

L'extraction est effectuée à l'aide de petites pelles hydrauliques. Les matériaux abattus sont ramenés par Dumper au niveau des installations de traitement.

Article 4

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 est modifié comme suit :

« Les dépôts de stériles seront établis aux lieux-dits :

– verse nord entre les côtes 1732 m NGF et 1830 m NGF,

– verse sud entre les côtes 1475 m NGF et 1640 m NGF,

– verse du « Trou des Grailles » entre les côtes 1575 m NGF et 1730 m NGF,

dans les limites figurant sur les plans du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé. »

La suite de l'article reste inchangé. Les références à la verse « de la Grenouillère » sont supprimées.

Article 5

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 est modifié comme suit :

« b) il est ajouté un cinquième tiret au point 7-2 (de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990) :

- verse nord : 23° avec H=10 m »

Le reste sans changement.

Article 6 – Réaménagement

Les articles 15, 16 et 17 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 sont complétés comme suit :

- 6.1 Comité de pilotage

L'exploitant met en place un comité de pilotage pour effectuer le suivi du réaménagement de la carrière. La composition du comité est soumise à approbation de l'inspection des installations classées.

- 6.2 Surveillance post réaménagement

Une surveillance du site est mise en place sur une période minimale de 10 ans afin de vérifier l'efficacité des mesures prises pour le réaménagement de la carrière (stabilisation des parements et des verses, gestion des espèces envahissantes, qualité des eaux,...).

- 6.3 Replantation

Afin de compenser la destruction de l'habitat prioritaire « Forêts pyrénéennes de pins de montagne à rhododendron », l'exploitant recréera sur une zone définie par le comité de pilotage visé ci-dessus et en accord avec les services en charge de biodiversité de la DREAL Midi-Pyrénées un espace favorable à la replantation de pins pyrénéens et assurera la réimplantation de cette essence. La surface de la zone recréée sera à minima d'une taille équivalente à la surface d'habitat prioritaire détruite.

- 6.4 Végétalisation des verses

Les verses sont réaménagées et végétalisées de manière coordonnée à leur exploitation.

La végétalisation du parement des verses est effectuée par campagnes annuelles ou bisannuelles. La végétalisation des talus et des plate-formes des verses se fera par semis hydraulique sur l'étage n-2.

La végétalisation du parement et du haut des verses sud et « Trou des Grailles » est composée de pelouses acides ou calcicoles en fonction du substrat alternées avec des landes (genêt à balai, genévrier).

La plate-forme sommitale de la verse sud est terrassée afin de créer une pente de 1 à 2 %, permettant la récupération et l'écoulement des eaux de pluie. La pente sera orientée vers le fond de fouille.

La végétalisation du parement et du haut des verses nord est composée de pelouses acides en mosaïque avec des landes (rhododendron ou genêt purgatif).

- 6.5 Fronts de taille

Afin de favoriser l'installation d'oiseaux rupicoles, les fronts présenteront une hauteur minimale de 15 m. Un aménagement des fronts par minage en certains endroits est effectué afin de créer une hétérogénéité morphologique par réduction des banquettes et création de zones d'éboulis. Un ensemencement par semis hydraulique est réalisé.

La végétalisation des parements et des banquettes est composée de pelouses acides ou calciques en fonction du substrat et de landes (rhododendron, genêt purgatif, genévrier).

- 6.6 Carreaux

Les fonds de fouille des fosses de Trimouns et du Pradas sont traversés par des ruisseaux au tracé sinueux qui s'écoulent dans le sens Nord Sud. Ces ruisseaux sont végétalisés à l'aide de fascines à noyaux d'hélophytes et de fascines de ligneux. Les eaux s'écoulent vers le bassin des fourmis pour la fosse de Trimouns et vers le bassin de Basqui pour la fosse du Pradas.

La végétation des fonds de fouille est constituée de zones de landes et de bosquets (pins à crochet, bouleau, sorbier des oiseleurs).

- 6.7 Suivi des eaux

Un suivi de la qualité des eaux des ruisseaux sera mis en place annuellement pour éviter l'apparition d'un phénomène d'eutrophisation.

- 6.8 Bassins

Sur les 8 bassins de décantation existants seuls les bassins des Fourmis et de Basqui sont conservés.

- 6.9 Infrastructures

Les bâtiments du téléphérique, du dépôt d'explosif, des bureaux de découverte, de la station de concassage et des installations de traitement sont déconstruits et les sols dépollués si nécessaires.

Les locaux d'hébergement, la cantine, les bureaux administratifs, le garage et le local d'accueil sont conservés.

Les zones déconstruites sont végétalisées avec des pelouses acides en mosaïque avec des landes à genêt purgatif et des zones de bosquets (pins à crochet, bouleau, sorbier des oiseleurs).

Article 7 - Garanties financières

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

- 7.1 Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de juillet 2013 : 702,2.

Ce montant est de :

Phases Durée	Montant en € TTC
Phase 1 : 2015 - 2019	8 266 734

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- 7.2 Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de l'indice TP01 interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 7.1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 7.4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- 7.3 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

- 7.4 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 7.2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

- 7.5 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 FEV. 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT